RSM: Richter Inc.

RSM Richter Inc. 2, Place Alexis Nihon Montréal (Québec) H3Z 3C2 Téléphone : (514) 934-3497 Télécopieur : (514) 934-3504 www.rsmrichter.com

CANADA PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT OF MONTREAL No.: 500-11-040900-116 SUPERIOR COURT (Commercial Division) The Companies' Creditors Arrangement Act

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT WITH RESPECT TO:

KITCO METALS INC., a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

RSM RICHTER INC., a duly incorporated legal person having its principal place of business at 2 Place Alexis-Nihon, in the city and district of Montreal, Quebec, H3Z 3C2

Monitor

EIGHTH REPORT OF THE MONITOR ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS March 8, 2012

INTRODUCTION

- On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a Proposal and RSM Richter Inc. ("Richter") was named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10, 2011 ("Order") by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C., Richter was further appointed Interim Receiver to Kitco.
- On July 5, 2011, Kitco filed with the Quebec Superior Court, a Motion for the Issuance of an Initial Order pursuant to Section 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act,* R.S.C. 1985, C-36, as amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schrager, J.S.C. issued an initial order (the "Initial Order"),

which *inter alia* appointed Richter as Monitor (the "Monitor") with duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.

- 3. On July 26, 2011, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until February 29, 2012, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with Agence du Revenu du Québec ("ARQ") regarding its dispute. The Monitor filed its First Report on July 25, 2011 in support of the motion for an extension. On July 27, 2011, the Court granted an order extending the stay of proceedings until October 18, 2011.
- 4. On September 1, 2011, the Monitor filed its Second Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 5. On October 3, 2011, the Monitor filed its Third Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 6. On October 14, 2011, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until April 18, 2012, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with ARQ regarding its dispute. The Monitor filed its Fourth Report on October 14, 2011, in support of the motion for an extension. On October 18, 2011, the Court granted an order extending the stay of proceedings until April 18, 2012.
- 7. On November 16, 2011, the Monitor filed its Fifth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 8. On December 21, 2011, the Monitor filed its Sixth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 9. On January 21, 2012, the Monitor filed its Seventh Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 10. All amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
- 11. The purpose of this Eighth Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
 - Financial Position;
 - Movement in Customer Inventory Pool;
 - Customer Deposits;
 - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;
 - Forward Contracts;

- Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
- December 2011 Notice of Assessment from Canada Revenue Agency ("CRA");
- Activities of the Monitor.
- 12. We inform the Court that the Monitor has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly, no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner's management as well as obtained through discussions with the Petitioner's management and employees.

FINANCIAL POSITION

- 13. In conjunction with the filing of the Motion for the Second Extension of an Initial Order on October 18, 2011, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from October 10, 2011, to May 31, 2012, a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Fourth Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
- 14. As of February 24, 2012, the Petitioner's cash balances amounted to \$10.5 million as compared to the projected balance of \$8.1 million, on which we comment as follows:
 - \$1.1 million positive variance relating to net results from operations:
 - As reported in the Seventh Report of the Monitor (dated January 31, 2012) ("Seventh Report"), Kitco has been experiencing lower levels of activity as compared to its projections which commenced in October 2011 and have continued to date. Kitco maintains that the lower volume is primarily attributable to general market conditions affecting the entire industry. To date, the lower sales have been offset by higher than budgeted gross margins due to a shifting product mix to higher margin items.
 - Since the issuance of our Seventh Report, other items that have contributed to the positive variance include:
 - The liquidation of the remaining Rhodium inventory which was purchased in November 2011 as part of the non-renewal of a forward contract with Standard Bank PLC. Further details are provided in the Monitor's previous Reports.
 - Favourable timing differences with respect to accounts receivable and inventory as of the end of the reporting period, which timing differences may reverse in future periods.

- \$1.3 million positive variance related to cash disbursements, primarily due to continued lower general and administrative expenses, the majority of which is believed to be permanent in nature.
- Included in salary and benefits is approximately \$1.2 million in bonuses which was paid out during the week-end of February 10, 2012, in line with the budget.
- The \$0.8 million included in real estate relates to the payment of deposits as provided for in the budget for the purchase of residential condominiums and office space. We refer to the Monitor's Fourth Report for further details.
- In light of lower activity levels, Kitco continues to examine and take steps to align its cost structure to current market conditions.
- 15. For additional details, we refer you to Exhibit "1" attached hereto entitled Comparative Cash Flow for the period October 10, 2011 to February 24, 2012.
- 16. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which remain unpaid.

MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

		Cus	Kitco Meta stomer Inventor			on			
	June 8, 2011		Feb 24, 2012			Change June 8, 2011 - Feb 24, 2012			
	Ounces	Value	Ounces	/	/alue	Ounces	Value		
	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$	millions)	(in thousands)	(in S	\$ millions)	
Gold	96	\$ 145.9	91	\$	163.9	(5)	\$	18.0	
Silver	4,848	176.8	4,716		169.1	(132)		(7.7)	
Platinum	6	11.7	6		10.6	-		(1.1)	
Palladium	23	18.7	15		11.1	(8)		(7.6)	
Rhodium	6	13.5	7		11.3	1		(2.2)	
	4,979	\$ 366.6	4,835	\$	366.0	(144)	\$	(0.6)	
						-2.9%		-0.2%	

17. The position of the customer inventory pool is summarized below:

- 18. In terms of precious metals, overall balances of gold and silver (in terms of ounces) have declined from the reported January 13, 2012 balances, but remain consistent with the average pool levels since the commencement of the restructuring proceedings.
- 19. Exhibit "2" attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver customer pool on a weekly basis.

CUSTOMER DEPOSITS

20. Customer deposits, which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$54 million as of February 24, 2012. As per the attached chart (Exhibit "3"), since the commencement of the restructuring proceedings, customer deposits have ranged from \$49 million to \$78 million with an average balance of \$59 million.

TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

- 21. We refer to Exhibit "4" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metals department since it filed for protection on June 8, 2011. We note that the value of scrap metals as of February 24, 2012 (as reflected in Exhibit "4") is based on spot pricing at that date. Kitco does not value its scrap metal position on a daily basis, but rather tracks the unit movement in ounces of scrap metals daily.
- 22. In respect of the more material scrap metal positions, we comment as follows:
 - a) Gold:
 - From October 10, 2011 to February 24, 2012, Kitco purchased approximately 4,300 ounces of scrap gold and shipped approximately 5,100 ounces of scrap gold to the Royal Canadian Mint ("RCM") for processing, resulting in a balance of scrap gold of approximately 2,000 ounces on February 24, 2012;
 - Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases consist of approximately 3,000 transactions with an average of approximately 3 ounces per transaction. As explained in our prior Reports, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.
 - b) Silver:
 - From October 10, 2011 to February 24, 2012, Kitco purchased approximately 25,600 ounces of scrap silver and shipped approximately 29,500 ounces of silver for refining, resulting in a February 24, 2012 balance of scrap silver of approximately 73,400 ounces;
 - Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases consist of approximately
 1,800 transactions with an average of 46 ounces per transaction. As explained in our prior
 Reports, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases, and is due to
 Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.

FORWARD CONTRACTS

23. We refer to our prior Reports which summarize Kitco's and Kitco International Limited's involvement in various forward contracts. There have been no material developments since our Seventh Report. We will provide further updates as necessary.

PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

24. We refer to the attached memo from the Petitioner's tax counsel (Exhibit "5") which sets out the status of recent developments relating to the notices of assessment.

DECEMBER 2011 NOTICE OF ASSESSMENT FROM CANADA REVENUE AGENCY ("CRA")

- 25. We refer to our Seventh Report wherein we indicated that Kitco received a Notice of Assessment from CRA in the amount of \$13 million relating to the disallowance of various costs relating to the 2008 and 2009 taxation years. The assessment has subsequently been reduced to approximately \$7.9 million with a further reduction forthcoming, according to Management. Based on the information provided to the Monitor, these assessments are not related to the notices of assessment from the ARQ which precipitated Kitco's restructuring proceedings.
- 26. These assessments are currently stayed during the pendency of the CCAA proceedings. The Monitor will report on future developments relating to these assessments.

ACTIVITIES OF THE MONITOR

- 27. The Monitor's activities have included the following:
 - The Monitor has been at the premises of the Company on a regular basis to carry out its duties including the requirement to monitor: i) the Petitioner's cash flow, ii) the position of the precious metals and participations in pool accounts, iii) position of segregated accounts and storage accounts and iv) transactions carried out by the scrap gold purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process;
 - The Monitor has responded to queries from the Petitioner's suppliers, customers and other unsecured creditors;
 - The Monitor has communicated with Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment;

- The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
- The Monitor has prepared and filed this Report;
- Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

Respectfully submitted at Montreal, this 8th day of March, 2012.

RSM Richter Inc. Monitor

Å

Andrew Adessky, CA, CIRP

Exhibit 3

Exhibit 4

Kitco Metals Inc. Comparative Cash Flow For the Period: October 10, 2011 to February 24, 2012 (in millions \$CAD) Unaudited

	Re	Reported		Projected		iance	
Net Results from Operations	\$	10.2	\$	9.1	\$	1.1	1
<u>Disbursements</u>							
Salary and Benefits		5.6		5.7		0.1	2
General and Administrative		1.6		2.6		1.0	3
Restructuring Costs		0.6		0.8		0.2	
		7.8		9.1		1.3	
Net Cash Flow		2.4		-		2.4	
Real Estate		(0.8)		(0.8)		-	4
Opening Consolidated Bank Balance per Book		8.9		8.9		-	
Closing Consolidated Bank Balance per Book	\$	10.5	\$	8.1	\$	2.4	5

Note 1: Management attributes the favourable variance to higher than budgeted gross margins due to a shifting product mix to higher margin items, in addition to timing differences with respect to accounts receivable and inventory, which may reverse in future periods.

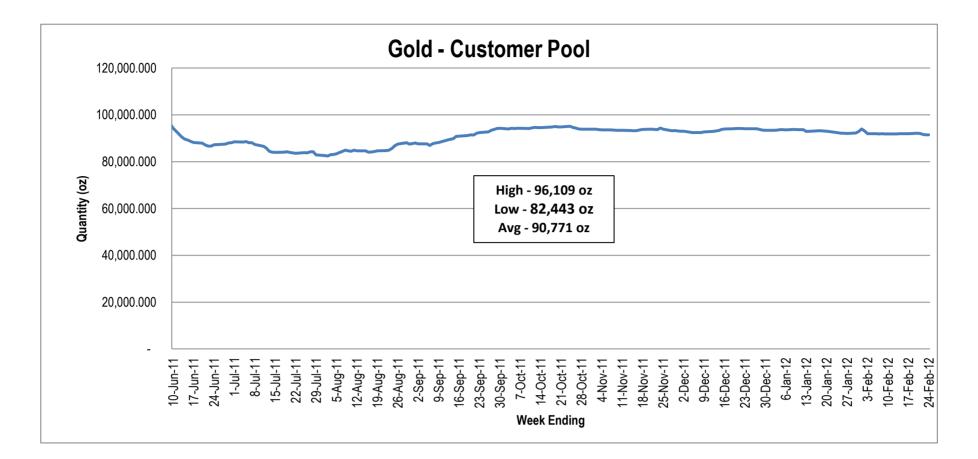
Note 2: Reported salary and benefits includes \$1.2 million in bonuses, in line with budget.

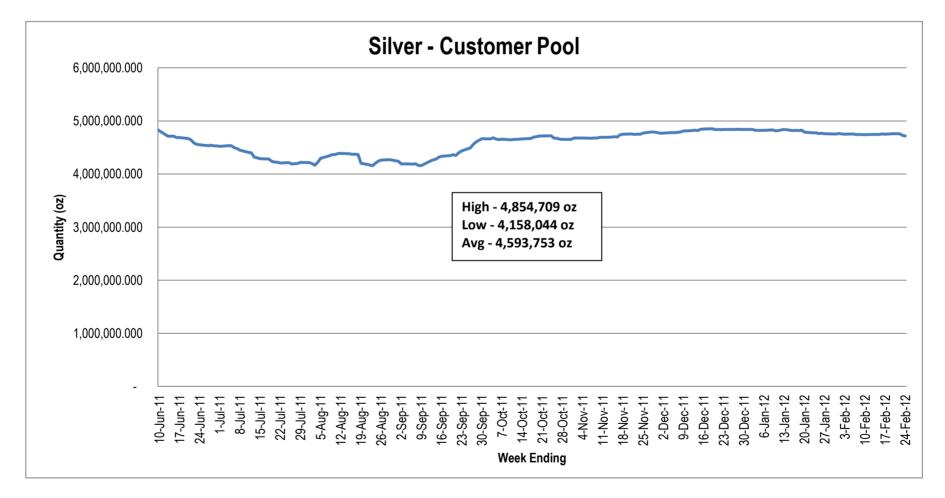
Note 3: Reported general and administrative costs continue to trend favorably during the reporting period, and the majority of this favorable variance is believed to be permanent in nature.

Note 4: Kitco paid \$0.8 million in real estate deposits in connection with the acquisition of various condominiums and office units in the Altitude project.

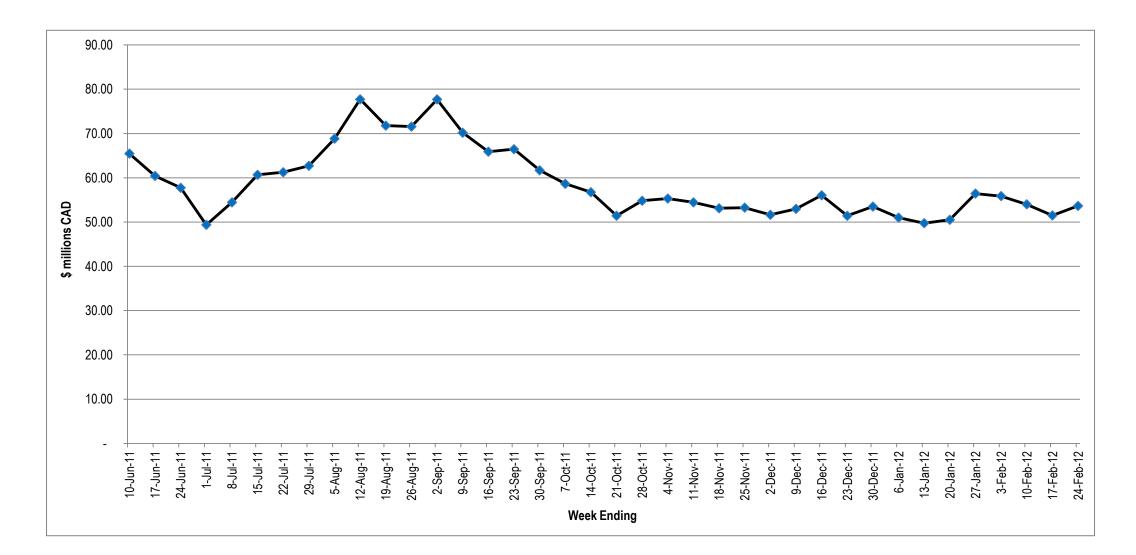
Note 5: Closing consolidated bank balance includes \$0.3 million of cash on hand.

Kitco Metals Inc. Gold and Silver Customer Pool Charts For the Period: June 8, 2011 to February 24, 2012 Unaudited





Kitco Metals Inc. Summary of Customer Deposits For the Period: June 8, 2011 to February 24, 2012 Unaudited



Kitco Metals Inc. Summary of Scrap Transactions For the Period: June 8, 2011 to February 24, 2012 Unaudited

	Gold							
	Ounces \$							
	(in \$ millions)							
Begining balance	2,623							
	•							
Purchase	9,615							
Sale	(20)							
Sent to refinery	(10,252)							
Ending balance	1,966 \$ 3.5							
	Silver							
	Ounces \$							
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							
_	(in \$ millions)							
Begining balance	101,633							
Purchase	81,056							
Sale	(2,484)							
Sent to refinery	(106,816)							
Ending balance	73,388 \$ 2.6							
J	-,							
	Diation							
	Platinum							
	Ounces \$							
	(in \$ millions)							
Begining balance	1,293							
Purchase	1,102							
Sale	(0)							
Sent to refinery	(1,029)							
Ending balance								
Ending balance	1,366 \$ 2.4							
	Palladium							
	Ounces \$							
	(in \$ millions)							
Begining balance	266							
Purchase	28							
Sale								
	-							
Sent to refinery	(81)							
Ending balance	214 \$ 0.2							
	Irridium							
	Ounces \$							
	(in \$ millions)							
Begining balance	102							
Begining balance								
Purchase	110							
Sale	-							
Sent to refinery	-							
Ending balance	212 \$ 0.2							
	Rhodium							
	Ounces \$							
	(in \$ millions)							
Begining balance	48							
Purchase	31							
Sale	•							
Oulo	-							
	-							
Sent to refinery	- (17)							
	-							

Note 1: The value of scrap metal as of February 24, 2012 is based upon spot pricing as of that date.

Exhibit 5

Memo from the Petitioner's Tax Counsel



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 2 mars 2012

PAR MESSAGER

Me Yves Ouellette Ligne directe : (514) 392-9521 Téléc. : (514) 878-1450 yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041 Poste nº : 65205

Monsieur Gilles Robillard CA RSM RICHTER INC. 2, Place Alexis Nihon Bureau 18120 Montréal (Québec) H3Z 3C2

Objet : In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, ch. C-36 Kitco Metals Inc. and RSM Richter Inc. and l'Agence du revenu du Québec Cour supérieure, chambre commerciale NO. : 500-11-040900-116 Notre dossier : L121970003

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schrager et à votre nomination comme contrôleur conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous en comprenons tant en vertu de l'alinéa vi) du sous-paragraphe c. du paragraphe [30] du « INITIAL ORDER », vous devez produire à la Cour supérieure un rapport mensuel et suite à la prolongation du « INITIAL ORDER » jusqu'au 18 avril 2012, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1 et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15.

Plus précisément, nous désirons vous informer de ce qui suit suite à notre dernier rapport.

- En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc.
- 2. En ce qui concerne l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, l'enquête n'est pas encore complétée et les conclusions de l'enquête ne sont pas encore connues. L'enquête porterait sur plusieurs volets et plus de ressources gouvernementales ont été affectées à l'enquête.
- 3. Tel que mentionné dans notre dernière correspondance du 14 novembre 2011, nous avions transmis à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure une demande de gestion particulière de l'instance et, en date du 8 décembre 2011, nous

MTL_LAW\ 1799540\1



avons rencontré l'honorable juge en chef adjoint André Wery à l'égard des questions relatives aux documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

4. Dans notre dernier rapport, conformément au procès-verbal d'audience portant la date du 8 décembre 2011, la société Métaux Kitco Inc. et l'Agence du revenu du Québec devaient faire décider par la Cour supérieure, chambre civile, de certaines questions et des différends les opposant concernant les documents confidentiels privilégiés et protégés par le secret professionnel et confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Perron suite à l'exécution des trois mandats de perquisition.

5. Ainsi, le 23 janvier 2012, la société Métaux Kitco Inc. faisait signifier une requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011. Nous produisons à l'annexe 1 des présentes photocopie de la requête de la société Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011.

- 6. Le 10 février 2012, l'Agence du revenu du Québec faisait également signifier une requête pour directives concernant le volet informatique, et, à la même date, l'Agence du revenu du Québec faisait signifier une requête concernant l'inventaire des documents et la suite du déroulement des procédures.
- 7. Le 28 février 2012, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante Me Danielle Ferron procédaient à signer la déclaration commune pour fixation d'une audience avec enquête et argumentation de plus de deux heures et, à la même date, la déclaration commune pour fixation d'une audience avec enquête et argumentation de plus de deux heures et, à la même date, la déclaration commune pour fixation d'une audience avec enquête et argumentation de plus de deux heures était transmise à l'honorable juge en chef adjoint André Wery. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de la déclaration commune pour fixation d'une audience avec enquête et argumentation de plus de deux heures ainsi que photocopie de la lettre adressée à l'honorable juge en chef adjoint André Wery en date du 28 février 2012.
- 8. En date du présent rapport, la date d'audition des requêtes dont il est question dans les paragraphes précédents n'a pas encore été déterminée et, même en faisant la plus grande diligence, sous réserve des décisions de la Cour supérieure, chambre civile, et du droit d'appel de toutes les parties impliquées, l'examen des documents contenus dans les systèmes informatiques de la société Métaux Kitco Inc. risque de prendre et d'occasionner certains délais.
- 9. Dans l'intervalle, la société Métaux Kitco Inc. avait procédé à l'analyse de 579 fichiers cryptés et a libéré et remis aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec par l'entremise de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron 578 fichiers cryptés. Plus précisément, seul le fichier numéro 299 intitulé « KITC release letter.dot » et relatif au cabinet d'avocats Heenan Blaikie n'a pas été remis. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes la lettre portant la date du 23 janvier 2012 adressée à Me Danielle Ferron, avocate indépendante.

gowlings

- 10. Tel que mentionné dans notre dernier rapport, la société Métaux Kitco Inc., suite à la réception de l'inventaire définitif des documents saisis par les fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, continuait à identifier à partir de cet inventaire définitif les documents qui pourraient être utiles et utilisés, le cas échéant, pour la contestation des avis de cotisation devant les tribunaux et dans le but d'en obtenir des photocopies auprès de l'Agence du revenu du Québec.
- 11. En référence au paragraphe précédent, le 21 février 2012, cinq cartables ont été préparés par la société Métaux Kitco Inc. et nous ont été remis. Ces cartables font état de toutes les procédures relatives à l'ouverture de compte quant aux fournisseurs de rebuts d'or à la société Métaux Kitco Inc. et à la visite des lieux et des installations de ces manufacturiers de bijoux effectuées par les employés de la société Métaux Kitco Inc.
- 12. Dans notre dernier rapport, nous avions fait état que nous avions initié auprès du directeur adjoint à la direction du contentieux de l'Agence du revenu du Québec une communication afin de savoir s'il était possible d'entreprendre des discussions, voire des négociations avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec et nous avions été informés à l'époque que toutes les discussions ou négociations étaient prématurées à ce stade.
- 13. Or, en date du 28 février 2012, des discussions sont survenues avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et notamment avec le cabinet Heenan Blaikie.
- 14. En raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15 et en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1, il appert que les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquête de la part de l'Agence du revenu du Québec.
- 15. Or, comme ces fournisseurs font l'objet d'enquête, il est fort probable que des requêtes en suspension de leur témoignage puissent être présentées de sorte qu'il sera très difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve.
- 16. Au surplus, comme l'enquête de l'Agence du revenu du Québec est toujours en cours, malgré le fait qu'elle sera contestée en temps utile, le cas échéant, nous nous interrogeons sur l'opportunité de débattre immédiatement du bien fondé des avis de cotisation tant et aussi longtemps que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec ne sera pas terminée et, par mesure de prudence, nous avons entrepris des démarches auprès d'un autre cabinet d'avocats afin de connaître leur point de vue relativement à l'ensemble de ces questions.



p.j.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Yves Ouellette YO/fp

ANNEXE 1

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

- NO: 500-17-066605-117
- C. Q. : 500-26-065456-117 500-26-065464-111 500-26-065463-113

MÉTAUX KITCO INC.

Requérante

C.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Intimée

-et-

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

-et-

Me PATRICE GUAY

-et-

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Mis en cause

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DES ORDONNANCES SUITE À LA CONFÉRENCE DE DEMANDE DE GESTION PARTICULIÈRE DU 8 DÉCEMBRE 2011 (Articles 2, 20 et 46 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 et articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés)

À L'HONORABLE JUGE EN CHEF ADJOINT ANDRÉ WERY, DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CIVILE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE MÉTAUX KITCO INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2011, les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec ont procédé à l'exécution de mandats de perquisition en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. »).

- 2. Le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111 était relatif à la place d'affaires et dépendances situées au 500, boulevard Thimens, Montréal, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2B2, lieu où étaient entreposés des registres comptables de la requérante Métaux Kitco Inc.
- 3. Le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117 était relatif à la place d'affaires et dépendances de la société Métaux Kitco Inc. situées au 620, rue Cathcart, Montréal, province de Québec, H3B 1M1.
- 4. Le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113 était relatif au bureau de comptables et dépendances de Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. situés au 625, boulevard René-Lévesque ouest, porte 1100, Montréal, province de Québec, H3B 1R2.
- 5. Lors de l'exécution des différents mandats de perquisitions dont il est question dans les paragraphes précédents, des objections basées sur le secret professionnel ont été soulevées, de sorte que plusieurs documents ont été mis immédiatement sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure.
- 6. Par la suite, l'Agence du revenu du Québec a fait signifier le 5 juillet 2011 une requête afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier (ci-après la « requête de l'Agence du revenu du Québec ») et la requête de l'Agence du revenu du Québec était présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale.
- 7. Le 11 juillet 2011, la requête de l'Agence du revenu du Québec était amendée, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier de l'Agence du revenu du Québec produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
- 8. Le 11 juillet 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. faisait signifier une « Requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis lors de l'exécution des mandats de perquisition en raison du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances et autres mesures de nature interlocutoire dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir toutes autres ordonnances appropriées compte tenu des circonstances » (ci-après la « requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. ») et la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. ») et la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. produite photocopie de la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
- 9. La requête de l'Agence du revenu du Québec présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, a fait l'objet de contestation de la part de la requérante Métaux Kitco Inc. quant à la question de compétence de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, puisque les mandats de perquisition dont il est question aux paragraphes précédents n'avaient pas été émis en vertu du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (ci-après le « Code criminel ») mais bien en vertu de l'article 40 de la L.A.F.
- 10. Le 12 juillet 2011, l'honorable juge Réjean F. Paul de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, a référé la requête de l'Agence du revenu du Québec à la Cour

supérieure, chambre civile, au 13 juillet 2011, à savoir, à la date de présentation de la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc., Pièce R-2, déjà produite au soutien des présentes.

- 11. Le 13 juillet 2011, l'honorable juge Guylène Beaugé, de la Cour supérieure, chambre civile, a rendu plusieurs ordonnances interlocutoires et, sans restreindre ou limiter la portée des ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé, les ordonnances suivantes ont été rendues et notamment, à l'effet :
 - a) d'autoriser les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. à examiner 786 boîtes de documents en possession des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec suite à l'exécution des mandats de perquisition dans le but d'identifier, le cas échéant, les documents confidentiels privilégiés et protégés par le secret professionnel afin de les mettre sous scellés et de les confier au greffier de la Cour supérieure, dans un premier temps et, par la suite, afin qu'ils soient confiés à l'avocate indépendante afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc., lesquels documents sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;
 - b) de désigner Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L. comme avocate indépendante afin de donner effet aux ordonnances interlocutoires et d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, notamment, pour dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items;
 - c) d'ajourner et fixer la présentation de la requête de l'Agence du revenu du Québec et de la requête de la société Métaux Kitco Inc. pro forma au 31 août 2011 afin de permettre à la Cour supérieure de déterminer un échéancier et de fixer une date d'audition afin qu'il soit statué sur le caractère confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel des documents et autres items saisis et, sur la remise, le cas échéant, des biens à l'Agence du revenu du Québec en vertu des mandats de perquisition portant les numéros 500-26-065456-117, 500-26-065463-113 et 500-26-065464-111 mis sous scellés et confiés aux dossier de la Cour supérieure, le tout tel qu'il appert de la photocopie des ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé, en date du 13 juillet 2011, produite au soutien des présentes comme **pièce R-3.**
- 12. Le 31 août 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que ses procureurs avaient complété l'examen des 786 boîtes en possession des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec et des boîtes de documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron de sorte que plusieurs documents qui n'avaient pas été identifiés comme étant confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pouvaient maintenant faire l'objet de remise aux fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec et ont fait effectivement l'objet de remise aux fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 13. Le 31 août 2011, l'honorable juge Paul G. Chaput, de la Cour supérieure, chambre civile, rendait des ordonnances interlocutoires, le tout tel qu'il appert de la photocopie

des ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Paul G. Chaput produite au soutien des présentes comme **pièce R-4**.

- 14. En référence aux ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Paul G. Chaput, la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. et la requête de l'Agence du revenu du Québec étaient ajournées *pro forma* au 27 septembre 2011 afin de permettre à la Cour supérieure, chambre civile, de déterminer un échéancier et de fixer une date d'audition afin qu'il soit statué sur le caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel des documents et autres items saisis en possession de Me Danielle Ferron et sur la remise, le cas échéant, des biens à l'Agence du revenu du Québec en vertu des mandats de perquisition portant les numéros 500-26-065456-117, 500-26-065463-113 et 500-26-065464-111.
- 15. Le 23 septembre 2011, conformément aux recommandations de l'honorable juge Paul G. Chaput, comme le travail de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et de l'expert informaticien monsieur Gilles Létourneau de la firme HDD Forensic Inc. n'était pas terminé, un avis de gestion a été préparé et signifié et était présentable le 27 septembre 2011, devant la Cour supérieure, chambre civile, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de l'avis de la demanderesse Métaux Kitco Inc. pour la gestion de l'instance produite au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
- 16. Le 27 septembre 2011, comme le travail de dresser l'inventaire des documents n'était pas encore complété par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et que le travail de l'expert informaticien quant à la ségrégation des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'était pas terminé, l'honorable juge Paul G. Chaput ajournait et fixait la requête de l'Agence du revenu du Québec et la requête de la société Métaux Kitco Inc. au 26 octobre 2011, le tout tel qu'il appert d'une photocopie du plumitif civil dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 produite au soutien des présentes comme pièce R-6.
- 17. Le 3 octobre 2011, l'inventaire des documents préparés et établis par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron suite à l'examen et l'identification des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été remis aux procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc. pour révision et commentaires et l'inventaire préparé par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron comportait 258 pages.
- 18. Le 13 octobre 2011, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron informait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et les procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc. de l'état de l'avancement des travaux de l'expert informaticien, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron transmise par courrier électronique produite au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
- 19. Compte tenu de la nature et de la complexité du présent dossier, en date du 19 octobre 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. faisait parvenir une demande de gestion particulière de l'instance à l'honorable juge en chef adjoint André Wery, de la Cour supérieure, chambre civile, du district de Montréal, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre portant la date du 19 octobre 2011 transmise à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure, produite au soutien des présentes comme **pièce R-8**.

20. Le 8 décembre 2011, lors de la présentation de la demande de gestion particulière par la requérante Métaux Kitco Inc. en présence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, l'honorable juge en chef adjoint André Wery suspendait la décision sur la demande de gestion particulière de l'instance et suspendait les délais d'inscription pour enquête et audition *sine die* et indiquait qu'à l'égard de toute demande contestée, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de la requérante Métaux Kitco Inc. devaient soumettre à l'honorable juge en chef adjoint la requête appropriée ainsi que la déclaration commune requise pour la fixation d'une audience, le tout tel qu'il appert d'une photocopie du procès-verbal d'audience concernant la demande de gestion particulière produite au soutien des présentes comme **pièce R-9**.

B. LES DIFFICULTÉS ET EXPOSÉ DU DIFFÉREND

- 21. Le 4 novembre 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que ses procureurs faisaient parvenir aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec une lettre portant la date du 4 novembre 2011 faisant état d'une certaine problématique à l'égard de l'inventaire des documents préparé par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron conformément aux ordonnances interlocutoires de l'honorable juge Guylène Beaugé et, notamment, quant à la transmission et la communication de cet inventaire des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre des procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc. portant la date du 4 novembre 2011 produite au soutien des présentes comme **pièce R-10**.
- 22. En référence à la lettre des procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc. portant la date du 4 novembre 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue aussi que ses procureurs désiraient savoir si les informaticiens de l'Agence du revenu du Québec devant participer à la rencontre cédulée pour le 7 novembre 2011 au bureau de l'avocate indépendante, en présence de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et en présence de l'expert informaticien qui assiste l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et en présence de l'expert informaticien qui assiste l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et en présence de l'expert informaticien qui assiste l'avocate indépendante Me Danielle Ferron « afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel » avaient participé à l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011 et, notamment, à l'égard des mandats de perquisition dont il est question dans les paragraphes précédents.
- 23. Essentiellement, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que sa position, sous réserve de tous autres éléments, consiste à assurer la protection de ses droits fondamentaux et peut se résumer en quelque sorte comme suit :
 - a) l'avocate indépendante Me Danielle Ferron a été désignée pour « assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, notamment, dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items » ;
 - b) pour accomplir son travail, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron peut se faire assister par toute société ou firme spécialisée en informatique afin « d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus

dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel »;

- c) la procédure d'enquête qui découle et qui fait suite à l'exécution des mandats de perquisition portant la date du 7 juin 2011 émis en vertu de l'article 40 de la L.A.F. devrait être complètement dissociée et distinguée de la procédure relative à l'identification et à la détermination des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel conformément aux ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé;
- d) bien que la requérante Métaux Kitco Inc. pourrait s'objecter à ce que l'inventaire comportant 258 pages, même si des éléments ont été caviardés, soit remis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de la procédure relative au secret professionnel, la requérante Métaux Kitco Inc. serait d'accord pour que cet inventaire comportant les éléments caviardés soit remis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec uniquement pour fins d'argumentation devant la Cour supérieure, chambre civile, dans le cadre de la procédure relative au secret professionnel, avec les restrictions et les réserves que cet inventaire comportant 258 pages ne soit jamais rendu accessible aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;
- e) l'inventaire des documents comportant 258 pages a été établi et dressé conformément aux ordonnances rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé et, à ce titre, est destiné au juge désigné de la Cour supérieure pour entendre tous les arguments quant au caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et, à tous égards, cet inventaire des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel établi par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron n'a pas été établi pour des fins d'enquête par les fonctionnaires et les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ou de tout autre organisme d'enquête;
 - f) de plus, l'inventaire des documents, même si certains éléments ont été caviardés, constitue en quelque sorte une extension des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 24. En conséquence, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que des directives et des ordonnances devraient être rendues à l'égard de la question de l'inventaire comportant 258 pages même si certains éléments ont été caviardés de façon à ce que cet inventaire ne soit jamais communiqué ou transmis aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ou à tout autre organisme d'enquête.
- 25. Pour les fins des présentes, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que l'examen et la vérification des inventaires caviardés et préparés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron ont été complétés par les procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc. en date du 14 novembre 2011.
- 26. La requérante Métaux Kitco Inc. allègue qu'il existe un différend additionnel avec l'Agence du revenu du Québec et, notamment, quant à la transmission des rapports de l'expert informaticien intitulés « TRAVAUX D'EXPERTISE INFORMATIQUE » dont le rôle et le mandat consistent uniquement à assister l'avocate indépendante Me Danielle Ferron.

27. Essentiellement, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que le différend est exposé dans la lettre de ses procureurs portant la date du 14 novembre 2011 adressée à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et la requérante Métaux Kitco Inc. produit au soutien des présentes comme **pièce R-11** photocopie de la lettre de ses procureurs portant la date du 14 novembre 2011 et réfère notamment aux paragraphes suivants :

« 1. Suite à notre rencontre en date du 9 novembre 2011, à notre niveau, après avoir consulté nos experts en informatique, nous sommes d'accord pour que le rapport portant la date du 3 novembre 2011 de M. Gilles Létourneau intitulé « TRAVAUX D'EXPERTISE INFORMATIQUE » soit remis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de leur permettre, comme vous nous l'avez souligné, de s'assurer que la méthodologie suivie par M. Gilles Létourneau est conforme et appropriée. Nous avons toutefois des restrictions quant à la transmission de ce rapport et nous vous les exposerons au cours de la présente.

2. Toutefois, tel que mentionné et tel que représenté, pour la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu de faire et de maintenir une distinction et une dissociation entre la procédure d'enquête de l'Agence du revenu du Québec qui aurait débuté par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition le 7 juin 2011 et entre la procédure de détermination des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans le but de dresser un inventaire pour la Cour supérieure, chambre civile, dans les dossiers mentionnés en référence.

3. Essentiellement, les préoccupations de la société Métaux Kitco Inc. consistent à s'assurer que les procédures relatives à la question du secret professionnel ne puissent interférer avec les droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. à l'égard de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec qui aurait débuté le 7 juin 2011 lors de l'exécution des mandats de perquisition et qui se poursuit actuellement.

4. D'ailleurs, pour cette raison, lors de notre rencontre en date du 7 novembre 2011 à votre bureau, nous avons fait une objection formelle à ce que les enquêteurs informaticiens M. Serge Leblanc et M. René Lévesque, alors que ceux-ci ont participé à l'exécution des mandats de perquisition le 7 juin 2011, puissent agir dans le cadre des procédures relatives à la question du secret professionnel.

5. En effet, lors de notre rencontre à votre bureau en date du 7 novembre 2011, M. Serge Leblanc et M. René Lévesque nous ont confirmé avoir participé à l'exécution des mandats de perquisition et de plus, dans le rapport de M. Gilles Létourneau portant la date du 3 novembre 2011 et intitulé « TRAVAUX D'EXPERTISE INFORMATIQUE » et plus précisément dans les annexes à ce rapport, le nom de M. Serge Leblanc apparaît comme étant la personne ayant effectué la saisie de certaines données et comme personne responsable de la saisie.

6. À notre avis, d'un point de vue strictement légal et, notamment, à la lumière de certaines décisions de la Cour suprême du Canada, la procédure d'enquête suite à l'exécution des mandats de perquisition qui

se déroule et la procédure relative au secret professionnel doivent être complètement dissociées et distinguées.

7. Sous réserve de tous autres éléments, notre première préoccupation est à l'effet que la procédure relative au secret professionnel ne doit pas servir ou être utilisée pour fournir des renseignements et autres informations aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec à l'égard de l'enquête de cette agence.

8. Dans la décision de la Cour suprême du Canada et, notamment, dans R. c. Turcotte, [2005] 2 R.C.S. 519, la Cour suprême du Canada écrivait ce qui suit à la page 19 :

« <u>Ce droit de refuser de fournir des renseignements ou de</u> répondre à des demandes de renseignements est exprimé de façon solide et déterminante par le juge Lamer dans Rothman c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 640 :

Au Canada, le droit d'un suspect de ne rien dire à la police [...] n'est que l'exercice, de sa part, du droit général dont jouit toute personne de ce pays de faire ce qui lui plaît, de dire ce qui lui plaît ou de choisir de ne pas dire certaines choses à moins que la loi ne l'y oblige. C'est parce qu'aucune loi ne dit qu'un suspect, sauf dans certaines circonstances, doit dire quelque chose à la police que nous disons qu'il a le droit de garder le silence; c'est une façon positive d'expliquer que la loi ne l'oblige pas à agir autrement. [Notes omises; p. 683.] »

(Nos soulignements)

(...)

11. De plus, dans la décision <u>Lavallee, Rackel & Heintz</u> c. <u>Canada</u> (<u>Procureur général</u>), [2002] 3 R.C.S. 209, la Cour suprême du Canada écrivait ce qui suit aux pages 51 et 52 :

« 7. S'il est impossible d'aviser les détenteurs potentiels du privilège, l'avocat qui a la garde des documents saisis, ou un autre avocat nommé par le Barreau ou par la cour, doit examiner les documents pour déterminer si le privilège devrait être invoqué et doit avoir une occasion raisonnable de faire valoir ce privilège.

8. Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance. L'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés. »

(Nos soulignements)

12. Or, pour les fins des présentes, malgré le fait que nous soyons d'accord pour que l'avocat représentant l'Agence du revenu du Québec puisse prendre connaissance du rapport de M. Gilles Létourneau portant la date du 3 novembre 2011 et intitulé « TRAVAUX D'EXPERTISE INFORMATIQUE », nous ne sommes pas d'accord pour que cette prise de connaissance ou cet accès soit autorisé sans aucune restriction.

13. À tous égards, il devrait y avoir un engagement des avocats de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que le rapport et les informations et les renseignements qui peuvent découler de ce rapport ne seront jamais transmis aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec et ni à toute autre personne de la direction principale des enquêtes et des projets spéciaux. De plus, il devrait être prévu qu'en aucune façon, le rapport portant la date du 3 novembre 2011 et intitulé « TRAVAUX D'EXPERTISE INFORMATIQUE » ou les informations ou les renseignements pouvant en découler ne pourront être communiqués aux enquêteurs, ni être utilisés par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.

14. En référence aux décisions précitées, nous nous permettons de faire également référence à la décision de <u>Celanese Canada Inc.</u> c. <u>Murray Demolition Corp.</u>, [2006] 2 R.C.S. 189 dans laquelle la Cour suprême du Canada écrivait ce qui suit à la page 33 :

« (v) <u>L'ordonnance devrait comporter une clause prescrivant un</u> <u>usage restreint</u> (c'est-à-dire que les objets saisis ne peuvent être utilisés que pour les besoins du litige en cours). Voir Ontario Realty, par. 40; Adobe Systems, par. 43; Grenzservice, par. 85. » »

- 28. Sous réserve de la position de la requérante Métaux Kitco Inc. et de tous autres arguments, le 24 novembre 2011, la requérante Métaux Kitco Inc. allègue que ses procureurs ont reçu une lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec exposant en quelque sorte la position de l'Agence du revenu du Québec et la requérante Métaux Kitco Inc., tout en étant en désaccord avec les arguments et la position exprimés dans ladite lettre, produit photocopie de ladite lettre portant la date du 24 novembre 2011 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec comme pièce R-12, uniquement afin d'exposer le différend entre la requérante Métaux Kitco Inc. et l'Agence du revenu du Québec et se réserve tous ses droits de contredire et d'argumenter à l'encontre de la position de l'Agence du revenu du Québec.
- 29. La requérante Métaux Kitco Inc. allègue que sa position et ses prétentions sont conformes aux principes relatifs au secret professionnel et allègue qu'il s'agit de droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et, à tous égards, sont raisonnables eu égard aux circonstances.
- 30. La requérante Métaux Kitco Inc. se réserve le droit de soumettre tous autres faits et autres motifs à l'appui de sa position.
- 31. La présente Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 de la requérante Métaux Kitco Inc. est bien fondée en faits et en droit.

C. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR SUPÉRIEURE :

ACCUEILLIR la présente Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 de la requérante Métaux Kitco Inc.;

ORDONNER que l'inventaire comportant 258 pages comportant certains éléments caviardés peut être transmis uniquement aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour fins de détermination si les documents indiqués et listés sur cet inventaire sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;

INTERDIRE la communication et la transmission de l'inventaire de 258 pages comportant certains éléments caviardés aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

DÉCLARER que l'inventaire comportant 258 pages comportant certains éléments caviardés et son utilisation sont restreints aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec uniquement aux fins d'argumentation et de représentations dans le cadre de la détermination du caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel des documents mentionnés dans ledit inventaire devant la Cour supérieure;

RENDRE toutes autres ordonnances relativement à cette question de l'inventaire de 258 pages que la Cour supérieure estimera être justes et appropriées compte tenu des circonstances du présent dossier;

ORDONNER que les travaux informatiques de l'expert informaticien réservé par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron pour l'assister « afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel » ne soient pas accessibles aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

ORDONNER que les travaux informatiques de l'expert informaticien dans le cadre de la procédure relative aux questions de secret professionnel ne soient pas communiqués et rendus accessibles aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

AUTORISER uniquement la communication et la transmission des travaux informatiques de l'expert informaticien uniquement aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de vérifier et de s'assurer de la conformité de la méthodologie suivie afin d'extraire dans les différents fichiers informatiques tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;

AUTORISER les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à prendre avis, si requis et si nécessaire, auprès de toute société ou firme spécialisée en informatique ou auprès de toute autre personne, en autant que ces sociétés et ces personnes s'engagent à ne pas révéler après avoir prêté serment le contenu des travaux informatiques de l'expert informaticien aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête; **ORDONNER** à toute société, firme spécialisée en informatique ainsi qu'à toute autre personne experte en informatique de prêter serment à l'effet de ne pas révéler le contenu des travaux informatiques et des discussions relativement à ces questions;

RENDRE toutes autres ordonnances que la Cour supérieure estimera être justes et appropriées eu égard aux circonstances du présent dossier;

AUTORISER l'avocate indépendante Me Danielle Ferron à faire toutes représentations à l'égard des conclusions recherchées par la requérante Métaux Kitco Inc.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 23 janvier 2012

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.r.I.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.e.n.c.r.l., s.r.l. Procureurs de la requérante Métaux Kitco Inc.

COPIE CONFORME uleng Acheur Hendeum Soverl Gowing Laneur Henderson S.E.N.C.R.L.

AFFIDAVIT

Je, soussignée, CAROLINE BILODEAU, avocate, exerçant ma profession au 620, rue Cathcart, bureau 900, à Montréal, province de Québec, H3B 1M1, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis avocate membre de l'ordre du Barreau du Québec;
- 2. J'exerce ma profession d'avocate au sein de la société Métaux Kitco Inc. depuis 1^{er} décembre 2009;
- 3. J'ai pris connaissance de la Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 préparée par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc.;
- 4. Je suis au courant que le 7 juin 2011 des mandats de perquisition émis en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'administration fiscale,* L.R.Q., c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») ont été exécutés par les fonctionnaires et les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.;
- 5. Je suis au courant de la procédure présentée par la société Métaux Kitco Inc. et, notamment, de la « Requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis lors de l'exécution de mandats de perquisition en raison du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances et autres mesures de nature interlocutoire dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances circonstances »;
- 6. Le 8 juillet 2011, j'ai souscrit un affidavit à l'appui de la « Requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis lors de l'exécution de mandats de perquisition en raison du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances et autres mesures de nature interlocutoire dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir toute autre ordonnance appropriée compte tenu des circonstances »;
- 7. Je suis au courant des ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé de la Cour supérieure, pièce R-3;
- 8. Je suis au courant qu'une demande de gestion particulière a été faite par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. auprès de l'honorable juge André Wery, juge en chef adjoint, de la Cour supérieure du district de Montréal;
- 9. J'ai procédé à l'examen de l'inventaire comportant 258 pages préparé par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et j'ai fait part de mes commentaires aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc.;
- 10. Je suis au courant de la lettre portant la date du 4 novembre 2011 des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. adressée aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec;

- *11. Je suis au courant de la lettre portant la date du 14 novembre 2011 des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. adressée à Me Danielle Ferron et à Me Marie-Geneviève Masson du cabinet Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.;
 - 12. J'ai été informée de la lettre portant la date du 24 novembre 2011 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec;
 - 13. J'ai pris connaissance du procès-verbal d'audience relativement à la demande de gestion particulière portant la date du 8 décembre 2011;
 - 14. J'affirme que la présente Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 a pour but de protéger les droits fondamentaux de la société Métaux Kitco Inc.;
 - 15. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ:

(S) CAROLINE BILODEAU

CAROLINE BILODEAU

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À Montréal, ce 23 janvier 2012

(S) France Proulx #198,008 Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COPIE CONFORME

When Jafeur Alenderson STACKL Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Éric Downs DOWNS LEPAGE, S.N.A. 500, Place d'Armes Bureau 2830 Montréal (Québec) H2Y 2W2

- À: Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. 625, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 1100 Montréal (Québec) H3B 1R2
- Me Patrice Guay, ès qualités de Syndic du Barreau du Québec Bureau du syndic 445, boul. Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8

À: Me Danielle Ferron LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L. 1002 rue Sherbrooke Ouest 28^{ème} étage Montréal (Québec) H3A 3L6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011* sera présentée devant l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure, chambre civile, du district de Montréal, ou devant tout autre juge de la Cour supérieure désigné par l'honorable juge en chef adjoint André Wery, à la date que celui-ci déterminera, en salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, ou aussitôt que le Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 23 janvier 2012

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.r.I.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.R.I. Procureurs de la requérante MÉTAUX KITCO INC.

COPIE CONFORME Buchn (Xaferer fendusm Sr 11 CM _____ Gowling Jafleur Henderson S.E.N.C.R.L.

ANNEXE 2



Éric Downs, LL.B. Magali Lepage, LL.B. Marc-Antoine Carette, LL.B. Tristan Desjardins, LL.M. Magdalini Vassilikos, LL.B. Julie A. Bolduc, LL.B.

Montréal, le 28 février 2012

Par télécopieur : 514-873-1070

L'Honorable André Wery Juge en chef adjoint Cour supérieure du Québec Palais de justice 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Agence du Revenu du Québec c. Métaux Kitco Inc. Dossiers : 500-36-005685-111 et 500-17-066605-117

Monsieur le juge,

Faisant suite à la signification de nos deux requêtes pour directives ainsi que de la requête pour directives de Métaux Kitco Inc., nous vous transmettons ci-joint tel que requis la déclaration commune pour fixation d'une audition avec enquête et argumentation de plus de deux heures signée par les parties.

Espérant le tout à votre satisfaction et demeurant à votre disposition, veuillez agréer, monsieur le juge, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Éric Downs Procureur de l'Agence du Revenu du Québec

ED/ab

cc: Me Yves Ouellette, avocat de Métaux Kitco Inc. Me Danielle Ferron, avocate indépendante

500, Place d'Armes, bur. 2830 Montréal (Québec) H2Y 2W2

Teli-514 284-2351 Telec - 514 284-2854 Www.downsigoide.com

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE

CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE

No dossier : ______500-36-005865-111 et 500-17-066605-117____

DÉCLARATION COMMUNE POUR FIXATION D'UNE AUDIENCE AVEC ENQUÊTE ET ARGUMENTATION DE PLUS DE DEUX HEURES (nº compléter que les sections perlinentes)

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

DÉSIGNATION DES AVOCATS (ES) OU DES PARTIES SE REPRÉSENTANT ELLES-MÉMES (inclure adresse postele, courris), numéros de téléphone et de télécopleuri

PARTIE REQUÊRANTE	Agence du Revenu du Québec	Ne Éric Downs, Downs Lepage 3.N.A.
		500, Place d'Armes, Bureau 2630, Moniréel (Québec) H2Y 2W2
	Mélaux Kitco Inc.	Me Yves Ousliette, Gowling Laffeur Henderson, S.E.N.C.R.L.
		1, Place Ville-Marie, 37* étage, Mostréel (Québec) H3B 3P4
MIBE EN CAUSE	Collina Barrow Montréal S.E.N.O.R.L. et Shrad-li International Inc. et Me Patrice Guay de qualités de Syndic du Barreau du Québes	Non-représentés à ce jour
GARANTIE CU AUTRE	Avocate indépendante désignée par la Cour	Ne Danielle Ferron, Langiole Kronstöm Desjerdins, e.e.n.c.r.L,
		1002, rue Sherbyooke Ouest, 28° élage, Montrèni (Québec) H3A 3L8

2. NATURE DE LA OU DES REQUÊTES

décision sur un point de droit

🔲 dácilnatoire

🗋 rétractation de jugament (resolsoire) 🛛 injonction interlocutoire

D mandemus

D révision judiciaire

jugement déclaratoire
 soine

X Autres : Trois requêtes pour directives

Existe-t-il une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde en vigueur? X oui 👘 🗋 non

Cassation de saisle

NATURE DE LA CAUSE AU FOND Requête emendée ein d'obtenir la remise des documents et eutres items confiés au greffer de la Cour supérieure et Requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiate et privilégiés plusieure documents saisis lors de l'exécution des mandats de perquisition en reison d'un secret professionnel et en vue d'obtenir plusieure ordonnances et autres mesures de nature interloculoires dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir toutes autres ordonnances appropriées compte tenu des circonstances.

Montant en litige

NI/A

🔲 homologetion de sentence arbitrale 🛛 outrage au tribunal

Demande reconventionnelle

N/A \$

2010-08-29

Page 1 de Ta

NATURE DU LITIGE ET QUESTIONS EN LITIGE POUR L'INSTRUCTION EN PRATIQUE (RÉSUMÉ PRÉPARÉ CONJOINTEMENT PAR LES PROCUREURS)

La requêrante l'Agence du revenu du Québec sollicite des directives dans le cadre de deux volets.

Premièrement, elle souhaite obtenir des directives quant à sa requête concernant le volet informatique.

Deuxièmement, elle souhaite obtenir des directives quant à sa requête concernant l'inventaire des documents et la suite du déroulement des procédures.

La requérante Métaux Kitco Inc. présente également sa propre requête pour directives relativement aux deux volets précités.

L'avocate indépendante Me Danielle Ferron désire dresser un compte rendu de l'état de situation et souhaite commenter, après les représentations des parties.

4. NOMBRE DE REMISES (Indiquez le nombre de remises de la requête, incluant les remises pro forma) Aucune

5. PIÈCES COMMUNIQUÉES POUR L'INSTRUCTION DE LA OU DES REQUÊTES

3.

	Cote	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Admise 53	Production uniquement	Objection MOTIF
PARTIE REQUÊRANTE	R-1	Lattre de l'expert informaticien Gilles Léfourneau accessée à Me Danielle Perron datée du 30 april 2011	X		· ·
X Dėja produites	R-2	Bref repport d'élape préparé par Me Danialle Ferroin delé du 30 août 2012	x	0	
	R-3	Bref repport d'élape préparé par Me Danialie Forron dalé du 22 septembre 2011	x		
	R-4	Lettre de l'expert informaticien Gilles Létourneau actressée à Me Danielle Ferron datée du 12 octobre 2011	x	0	
	R-8	Lettre de l'expert informaticien Gilles Létourneau adlessée à Me Daniaille Ferrón : datés du 17 octobre 2011	x		
	R-8	Courriel de Me Danielle Férron édressé à Mé Yves Ouellelle et Me Éric Downs daté du 27 octobre 2011	×	D	
	R-7	Lettre à Me Yves Ouellette adressée à Me Danielle Ferron et é Me Maria- Gensviève Masson daléo du 14 novembre 2011	x	D	
	R-8	Lettre de Me Éric Cowns adressés à Ma Yves Quallette delée du 24 novembre 2011	x		
	R-9	Bret repport d'étape próparé par Me Danielle Fairon daté du 29 novembre 2011	x		
		Lettre de Ma Dantella Ferron à No Éric Downs dalse du 27 janvier 2012 et copis transmise à Ma Yvas Ouellette	x		
		Dénoncialion 500-28-085458-117, 600-28-085453-119 et 500-28-085484-111, ennexe IV caviardée et ordonnances restreignant l'accès à des documente		к	Dagection de Métaux itco Inc.(re: pertine
	R-2	Bref rapport d'élépe prèparé par Ma Danielle Forron, dalée du 30 août 2011	x	C	<u>ce stade, droit au</u> ontre-interrogatoire <u>ánonciateur et questi</u>
	1	Bref rapport d'étape préparé par Me Canlelle Ferron daté du 22 septembre 2011	x		e fardeau de preuve)
		Leitre de Me Yves Ouelleite adressée à Me Éric Downs datés du 1" novembre 2011	x		
		Latre de Me Yves Ouelistie adressée à Me Eric Downs dalée du 4 novembre 2011	x		
	- 1	Leitre de Me Yves Ouellette adressée à Me Ério Downs datée du 14 novembre 2011	x		
	1	Lettre de Me Yves Oueïtelle adressés à Me Danielle Ferron et Me Marie- Sensviève Masson datés du 14 novembre 2011	x		
	R-3 (stire de Me Éric Downs adressés à Me Yves Ouslielle datés du 24 novembre	×	·	
	_	2011 Bref rapport d'àlape préparé par Me Denielle Ferron dalé du 29 novembre 2011	x		
RTIE NMÉE		^a holocopie de la raquèle emendée de l'Agence du revenu du Québec en dele lu 11 juillet 2011	x		
	R-2	Photocopie de la requêle introductive d'Insiance de la sociélé Mélaux Kilco Inc.	×		
L		hotocople des ordonnances interioculoires rendues par l'honorable juge Juyiène Beaugré en date du 13 juillet 2011	x		
h		hotocopie des ordonnances intericoutoires rendues per l'honorable juge Paul 9. Chaput	x		
		holocopie de l'avis da le damanderessa Mélaux Kilco inc. pour la gesiton da Instance en dale du 23 septembre 2011	×	D	
Π	- F	holocopis du plumbif civil dans is dossier portant le numéro 600-17-088605- 17	x	0	

2010-08-29

•

, ,·

:. • 1

.

1 ; Page 3 deン イ .

÷

÷

	R.7	Photocopie de la lettre de l'avocale indépendente Me Denieus Ferron portant la			
		date du 13 octobre 201 s	×	D	
	Re	Photocopie de l sietre portant la daie du 19 octobre 2011 transmise à		 	
- · · ·		l'honorable juge en chef adjointe André Wory de la Cour supérieure demandant une gestion particuitère de l'instance	X···	. •	
	R-9	Photocopie du proces-verbai d'audience concernant la demande de gastion particulière portant la date du 8 décembre 2011	×		
		Photocople d'une lettre des procureurs de la requérante Métaux Kilco Inc. portant la date du 4 novembre 2011	×		
	R-11	Protocopia de la lettre des procureure de le requérante Mélaux Kiloo Ino. portant la date du 14 novembre 2011 adressée à l'avocate indépendente Me Danielle Ferron	×		
	R-12	Photocopie de ladie lettre portant la dels du 24 novembre 2011 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec	x		
MISE EN CAUSE		WA	D	D	
				۵	
produites			D		
GARANTIE OU AUTRE		N/A	D		
Deja produštes			۵	۵	
produced					

2010-08-29

.

· .

Page 4 de J⁄ Ŷ

.

 $\xi \sim$

• •

.

-

1

parues.				۰ سر ۲۰۰۰ 	
	Cota	Nom de l'expert	Domains d'expertise	Admise Si	Qualité d'experi Non-admise MOTIF
Partie		N/A			
REQUÉRANTE					
PARTIE		NIA			
ntimee				0	
AISE EN CAUSE		N/A			
				0	
garantie		N/A			
U AUTRE					

6. EXPERTISES Les avocats (es) déclarent que les rapports d'expert pertinents à l'instruction de la ou des requêtes ont été communiqués aux autres

generationen No

Les experts ont concilié leure opinions et dressé le llate des pointe d'accord ou de désaccord ci-jointe.

SINON, motife :

7. ADMISSIONS SUGGÉRÉES (aux fins de la ou des requêtes)

.

. . .

PARTIE REQUÉRANTE	1. N/A
REQUERMENTE	2.
	3.
Partie Intimée	1. N/A
	2.
	3.
MISE EN	1. NA
CAUSE	2.
GARANTIE	1. N/A
OU AUTRE	3.

2010-06-29

LISTE DES TÉMOINS N.B. SI NON IDENTIFIÉS, INDIQUER POURQUOI ET COMPLÉTER *OBJET DE SON TÉMOIGNAGE»

La partie REQUÉRANTE entend faire témolgner les personnes suivantes lors de l'instruction :

Nom		<u> </u>		Interpr ète	Durde	
	Objet de son témoignage	françale	anglala		en chef	contre-int.
N/A		D		o		
·····		D		۵		
				0		
			D			
		D	Π			
			n	۵		
		0		D		
				TOTAL		

La partie INTIMÉE entend faire témoigner les personnes suivantes lors de l'instruction :

Nom			a markete	interprète	Durée	
Nom	Objet de son témoignage	français	anglals		en chef	contra-Int.
WA		0		D		
				D		
				۵		
			۵	۵		
		0	۵			
		, a		Ģ		
			D	۵		
				TOTAL		

La MISE EN CAUSE entend faire témoigner les personnes auivantes lors de l'instruction :

		1			Dy	Irée
Nom	Objet de son témolgnage	français	angiais	interprète	en chef	contre-int.
N/A		0		۵		
		٥	۵			
		D				
				TOTAL		

GARANTIE OU AUTRE

La partie demanderesse en garantie ou autre ou la partie défenderesse en garantie ou autre entend faire témoigner les personnes suiventes lors de l'instruction :

Г		francia	an alata		Durêe	
Nom	Objet de son témoignage	Trançais	anglan	interprète	en chef	contre-Int.
N/A		۵	D			
				ם		
			۵			
			۵	0		
				TOTAL		

2010-08-29

1

:

8.

Page 6 de 🏏

.

:

9. DURÉE DE L'AUDITION :

TEMPS DE LECTURE POUR LE JUGE (affidavits eVou interrogatoires hors cour)	2 heures
DURÉE TOTALE DE LA PREUVE TESTIMONIALE (en chef et contre-interrogatoire)	ARGUMENTATION
Partie requérante 2 houres	
Partie intimée	2 houres
Mise en cause	
Avocate indépendante	1 hsure
SOUS-TOTAL	5 heures
TOTAL POUR L'AUDIENCE	1 jour

REPRÉBENTATIONS ET ENGAGEMENTS 10.

Je me déclare prêtje) à procéder sur le foi des représentations (et des plèces et des expertises, le cas échéant) décrites sux présentes.

Je m'engage à respecter les temps de l'audience cl-dessus indiqués pour ma preuve et mon argumentation et alloués par la Cour-

J'al informé mon(ms) client(s) du contenu des présentes et de la politique de la Cour en matière de remise voulant que toute demende de remise ne soit accordée que pour des motifs sérieux et qu'elle pourre impliquer le paiement des freis causés à le partie adverse par la remise.

J'ai également informé mon (ma) client(e) qu'au lieu de procéder à l'audience ict demandée, il y a possibilité de négocier un règlement hors cour partiel ou totel du litige par la vole d'une médiation privée ou par la vole d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supériaure.

J'estime que les coûte (honorsires et frais) reliés à la préparation et à l'audience demandée, selon les paramètres contenus aux présentes, sont proportionnés eu égard à la nature et la complexité de la cu des requêtes (art. 4.2 C.p.c.) SINON, INDIQUEZ POURQUOI.

Et j'ai signé, ce

27-2-2012 Avocal(e) de la parlie requérante ou Partie requérante

Etac Dens

REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je me déclare prêt(e) à procéder sur la foi des représentations (et des pièces et des expertises, le cas échéani) décrites aux présentes.

Je m'engage à respecier les temps de l'audience cl-dessus indiqués pour ma preuve et πon argumentation et alloués par la Cour.

J'ai informé mon(ma) client(e) du contenu des présentes et de la politique de la Cour en matière de remise vouiant que toute demande de remise ne soit accordée que pour des motifs sérieux et qu'elle pourra impliquer le palement des frais causés à la partie adverse par la remise.

J'al également informé mon (ma) client(e) qu'au lieu de procéder à l'audience ici demandée, il y a possibilité de négocier un règlement tors cour partiel ou total du litige par la voie d'une médiation privée ou par la voie d'une conférence de règlement à l'amiable présidés par un juge de la Cour supérieure.

J'estime que les coûts (honoraires et frais) reliés à la préparation et à l'audience damandée, selon les paramètres contenus sux présentes, sont proportionnée eu égard à la nature et la complexité de la ou des requêtes (art. 4.2 C.p.c.) SINON, INDIQUEZ POURQUOI.

Page 7 de 2

Et l'alsigné WKITCO PUC. Hmée Aunes de la parté

2010-06-29

REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je me déclare prêtie) à procéder sur la foi des représentations (et des plèces et des expertises, le cas échéant) décrites aux présentes.

Je m'engage à respecter les temps de l'audience cl-desaus indiqués pour ma preuve et mon argumaniation et elloués par la Cour.

J'al informé mon (ma) client(e) du contenu des présentes et de la politique de la Cour en matière de remise voulant que toute demande de remise ne soit accordée que pour des motife sérieux et qu'elle pourre impliquer le palement des frais causés à la partie adverse par la remise.

J'al également informé mon (me) client(e) qu'au lieu de procéder à l'audience ici demandée, il y a possibilité de négocier un règlement hors cour partiel ou total du litige par la voie d'une médiation privée ou par la voie d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supérieure.

J'estime que les coûts (honoraires et frais) reliés à la préparation et à l'audience demandée, selon les paramètres contenus aux présentes, sont proportionnés eu égard à la nature et la complexité de la ou des requêtes (art. 4.2 C.p.o.). SiNON, INDIQUEZ POURQUOI.

608102 Et l'al signé, ce Dow Landos Kronstrie 0 non Avocat(e) de la partie mise en cause eu Partie mise en dause aque de la Cour

REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS

Je me déclare prêt(e) à procéder sur la foi des représentations (et des plèces et des expertises, le cas échéant) décrites aux présentes.

Je m'engage à respecter les temps de l'audience di-dessue indiquée pour ma preuve et mon argumentation et alloués par la Cour.

J'ai informé mon(ma) client(e) du contenu des présentes et de la politique de la Cour en matière de remise voulant que toute demande de remise ne soit accordée que pour des motifs sérieux et qu'elle pourre impliquer le palement des fraie causés à la partie adverse par la remise.

J'al également informé mon (ma) cilent(e) qu'au lleu de procéder à l'audience.ici.demandés, il y = possibilité de négocier un règlement hors cour partiel ou total du litige par la voie d'une médiation privée ou par la voie d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supérieure.

J'estime que les couls (honoraires et frais) reliés à la préparation et à l'audience demandée, solon les paramètres contenus aux présentes, aont proportionnés eu égard à la nature et la complexité de la ou des requêtes (ert. 4.2 C.p.c). SINON, INDIQUEZ POURQUOI.

Page 8 de 🏏

Et j'al signé, ca

Avocat(e) de la partie demanderesse en garantie ou autre ou Partie demanderesse en garantie ou autre ou Avocat(e) de la partie défenderesse en garantie ou autre ou Partie défenderesse en garantie ou autre

2010-06-29

	1 2540						•	·•••
			RESERVE AUJUC	GE OU AU GRÉÈLIER	s spécim			
Sur la foi des ré uns durée de	eprésentations) Cl-dassus failes jours.	par les pariles,	, l'audillon de la :	ou des requêtes (c	ote(s)) est fixée por	at
Date(s) de l'audia du palais de justic	ence : 28 de					Salle	·····	
	, le	2010	2					
Signature			······································	······				
(onorable (NOM)			****	·····				
•								

RESERVE AN JUGP

MODIFICATIONS (à l'appet du rôle, indiquer loi les changements intervenus de nature à réduire les questions en illige et/ou le temps de l'instruction)

Date(s) de l'audience : ______ du paisis de justice de _____.

. .

. . .

.

..

11

.

.

Salle

_____, lė _____2010

Signature ____

Honorable (NOM)

2010-06-29

Page 9 de 24

ANNEXE 3



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 23 janvier 2012

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Danielle Ferron LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L. 1002 rue Sherbrooke Ouest 28^{ème} étage Montréal (Québec) H3A 3L6

Objet : Métaux Kitco Inc.

c. L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. et Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec (mis en cause) Cour supérieure, chambre civile District de Montréal NO : 500-17-066605-117 NO : 500-36-005865-111

Notre dossier : L121970004

Chère consœur,

Le 8 novembre 2011, vous vous avez fait parvenir la liste des fichiers cryptés selon le format «PDF».

Le 18 novembre 2011, nous vous avons demandé de nous faire parvenir la liste des fichiers cryptés sur format «EXCEL» ou sur format «WORD». Nous précisons qu'il s'agit de 579 fichiers cryptés.

Le 28 novembre 2011, vous nous avez fait parvenir la liste des fichiers cryptés dans les formats demandés.

[MTL_LAW\1778955\1]

Me Yves Ouellette Ligne directe : 514-392-9521 Téléc. : 514-876-9521 yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : 514-878-1041 Poste : 65205



Après examen de la liste des 579 fichiers cryptés, à l'exception du fichier portant le numéro 299 intitulé «KITC-release letter.dot», il appert que les documents seraient relatifs au cabinet d'avocats Heenan Blaikie.

Ainsi, à l'exception de ce fichier portant le numéro 299, vous êtes autorisés à remettre tous les autres fichiers apparaissant sur la liste des fichiers de sorte que 578 fichiers cryptés peuvent être remis à l'Agence du revenu du Québec.

Vous comprendrez que, compte tenu du nombre de personnes impliquées et concernées par ces fichiers, la vérification fut quelque peu laborieuse, ce qui explique en grande partie les délais.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.r.I.

Yves Ouellette